

DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT : *direction des ressources humaines.*

CIRCULAIRE N° 07-154461/DEF/DGA/DRH/SDGA relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2008 (hors officiers généraux).

Du 18 juillet 2007

NOR D E F A 0 7 5 1 5 9 8 C

Références :

Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26 mars 2005, texte n° 1).

Décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 (BOC, p. 5456 ; BOEM 675.4.1, 810.1.1.2, 814.2.3.2.1.6) modifié.

Décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 (JO du 29 décembre 1979 ; BOC, 1980, p. 258 ; BOEM 332.1.2.3, 506.5.1, 675.4.1, 810.1.1.3, 815.2.5) modifié.

Décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976 (BOC, p. 4414 ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2, 321.1, 614.1.1.3, 621-1.1.1, 621-2.3.1, 621-4.2.3.1.2, 810.1.2, 815.2.6) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 01-81189/DEF/DGA/DRH du 16 mai 2001 (Boc, 2001, p. 3529 ; BOEM 810.2.1.1).

Référence de publication : BOC N°20 du 27 août 2007, texte 34.

1. CONDITIONS ET CATÉGORIES DE PROPOSITIONS.

1.1. Les critères réglementaires de définition des « proposables » sont rappelés dans l'annexe 1.

1.2. Pour éviter d'alourdir les travaux d'avancement, l'annexe 2 précise, pour les corps et grades concernés, les critères permettant de distinguer les officiers « utilement proposables » (UP) et les officiers « non utilement proposables » (NUP).

Bien que ceci doive conserver un caractère exceptionnel, il n'est pas interdit de proposer un officier NUP particulièrement méritant.

1.3. L'annexe 3 précise, pour les corps et grades concernés, les critères de répartition entre « choix ancien », « choix moyen » et « choix jeune ».

2. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'AVANCEMENT.

2.1. Les propositions et classements seront établis par les directions auxquelles les intéressés étaient organiquement rattachés à la date du 31 décembre 2006, étant précisé :

- qu'en ce qui concerne les officiers en activité hors de la DGA et ceux placés en position de détachement, l'inspecteur dont ils relèvent joue le rôle d'"autorité organique" ;

- qu'en ce qui concerne les agents dont le rattachement opérationnel diffère du rattachement organique, la consultation de l'autorité opérationnelle dont dépendent les agents concernés est impérative ;

- qu'en ce qui concerne les officiers ayant fait l'objet d'une mutation postérieurement au 31 décembre 2006, la consultation de la nouvelle autorité organique est vivement recommandée.

Nota 1. A titre dérogatoire, compte tenu de la réorganisation de la DGA ayant pris effet au 1er janvier 2007, c'est l'affectation organique à cette date qui sera prise en compte pour les officiers ayant fait l'objet d'une mutation collective liée à cette réorganisation.

Nota 2. Les officiers qui se trouvaient en position de non activité au 31 décembre 2006 et qui ont été réintégrés depuis cette date seront traités par les directions au sein desquelles ils ont été affectés à leur retour.

3. ATTRIBUTION DU PREMIER ÉCHELON EXCEPTIONNEL DES GRADES D'IC1ETA ET D'OC1CTAA.

3.1. Cet échelon, qui permet l'accès au groupe de rémunération « hors échelle A », est attribué, dans la limite d'un contingent, aux ingénieurs et officiers en chef de 1re classe ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans ce grade.

4. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.

4.1. Pour mener à bien les travaux correspondants, DRH/SDGA/OAC transmettra à chaque direction la liste, par corps et par grade, des officiers réglementairement proposables qui lui sont rattachés et rappelant pour chacun les notes chiffrées des quatre dernières années. Il sera demandé à chaque direction, après vérification et transmission à SDGA/OAC des éventuelles corrections qui s'avéreraient nécessaires, de formuler leurs propositions d'avancement sur le support fourni.

Nota. Il est rappelé qu'en ce qui concerne les officiers en position de non-activité :

- concourent pour l'avancement au choix, et sont donc susceptibles d'être inscrits sur un tableau d'avancement, les militaires placés en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie dans la mesure où leur affection est imputable au service, ainsi que les militaires en congé parental ou en congé pour convenances personnelles dès lors qu'ils réunissaient, avant leur placement dans la position correspondante, l'ancienneté de grade requise ;

- concourent pour l'avancement à l'ancienneté les militaires placés en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie lorsque leur affection n'est pas imputable au service.

Ces propositions sont présentées sous l'une des formes suivantes :

- NP (= non proposé).

- P x/y (proposé en rang x sur les y officiers proposés).

Il est demandé que les travaux correspondants soient adressés à DRH/SDGA au plus tard le **15 septembre 2007**.

Nota. Il est rappelé que, compte tenu du calendrier des commissions d'avancement, les **FIE** complétées de tous les officiers réglementairement proposables, signées par les "approbateurs" et émargées par les intéressés au bas de la page 3, devront impérativement avoir été retournées à la DRH **au plus tard le 15 septembre 2007**.

4.2. Ces propositions feront l'objet d'un examen par la DRH et le Collège des inspecteurs, qui aboutira à des avant-projets de listes d'aptitude (pour l'accès à l'échelon exceptionnel) et de tableaux d'avancement qui seront discutés lors de réunions avec l'ensemble des directions qui se tiendront dans la première quinzaine du mois d'octobre 2007.

4.3. Les commissions d'avancement présidées par le délégué général se tiendront vers mi-octobre 2007.

5. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 01-81189/DEF/DGA/DRH du 16 mai 2001 modifiée relative à la conduite des travaux préparatoires à l'avancement des officiers des corps de l'armement hors promotions aux grades d'officiers généraux est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de l'armement,
directeur des ressources humaines,*

Alain GUILLOU.

ANNEXE 1

Conditions réglementaires de promotion au grade supérieur
(appréciées au 31 décembre 2008, sauf indication contraire)

<u>Grade actuel</u>	<u>Conditions</u>
<u>Ingénieurs de l'armement</u>	
Ingénieur principal	- être parvenu au 2ème échelon - avoir au moins huit ans et six mois de services dans le corps
Ingénieur	- avoir au moins 6 ans et 6 mois d'ancienneté dans le corps - avoir au moins 8 ans et 6 mois de services publics, tant civils que militaires
<u>Ingénieurs des études et techniques d'armement</u>	
Ingénieur en chef de 2 ^e classe	- avoir au moins cinq ans de grade au 31/12/08 et se trouver, au 31 décembre 2007, à plus de quatre ans de la limite d'âge de 64 ans (être né postérieurement au 31/12/1947)
Ingénieur principal	- avoir au moins six ans de grade
Ingénieur de 1 ^{re} classe	- avoir au moins six ans de grade
Ingénieur de 2 ^e classe	- choix semi-automatique à 4 ans de grade pour deux tiers d'entre eux (du numéro 58 au numéro 126 LU - 69 conditionnants pour 46 à retenir)
<u>Corps technique et administratif de l'armement</u>	
Officier en chef de 2 ^e classe	- avoir au moins cinq ans de grade au 31/12/08 et se trouver, au 31 décembre 2007, à plus de quatre ans de la limite d'âge de 60 ans (être né postérieurement au 31/12/1951)
Officier principal	- avoir au moins six ans de grade
Officier de 1 ^{re} classe	- avoir au moins six ans de grade
Officier de 2 ^e classe	- choix semi-automatique à 4 ans de grade pour deux tiers d'entre eux (du numéro 9 au numéro 20 LU - 12 conditionnants pour 8 à retenir)
<u>Conditions réglementaires pour l'accès à l'échelon exceptionnel</u>	
Grade	Conditions
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe	- avoir au moins 4 ans de grade
Officier en chef de 1 ^{re} classe	- avoir au moins 4 ans de grade

ANNEXE 2

Critères de classement NUP (= *Non Utilement Proposable*)

Les officiers dont le rang sur la liste d'ancienneté (n° d'annuaire 2007) se situe au rang ou après le rang indiqué ci-après sont NUP pour l'avancement 2008 au grade supérieur.

Corps et grade actuel	N° d'annuaire 2007
<u>Ingénieurs de l'armement</u> Ingénieur principal Ingénieur	175 sans objet
<u>Ingénieurs des études et techniques d'armement</u> Ingénieur en chef de 2ème classe Ingénieur principal Ingénieur de 1ère classe Ingénieur de 2 ^{ème} classe	113 sans objet sans objet sans objet
<u>Corps technique et administratif de l'armement</u> Officier en chef de 2ème classe Officier principal Officier de 1ère classe	sans objet sans objet sans objet

ANNEXE 3

Critères de choix

Les numéros sont ceux des listes d'ancienneté au 31/12/2006 (annuaire 2007)

<u>Corps et grade</u> <u>actuel</u>	Critères de choix pour l'avancement au grade supérieur		
	Choix ancien	Choix moyen	Choix jeune
<u>Ingénieurs de l'armement</u>			
Ingénieur principal	1 à 7 LU	8 à 108 LU	à partir de 109 LU
Ingénieur	1 à 3 LU	4 à 32 LU	à partir de 33 LU
<u>Ingénieurs des études et techniques d'armement</u>			
Ingénieur en chef de 2ème classe	1 à 32 LU	33 à 76 LU	à partir de 77 LU
Ingénieur principal	1 à 8 LU	9 à 156 LU	à partir de 157 LU
Ingénieur de 1ère classe	1 à 29 LU	30 à 166 LU	à partir de 167 LU